

13318419 CANADA INC

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 2 538 €

Siège social : 22 Avenue Lionel Terray

69330 Jonage

949 266 449 RCS Lyon

STATUTS MIS À JOUR SUITE AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 11 MARS 2026

Transfert du siège social hors ressort

Certifié conforme à l'original,
L'Associé Unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'L' and 'U' followed by a flourish.

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est **13318419 Canada Inc.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet en France comme à l'étranger:

- La prise de participation dans toutes sociétés, la gestion de tous portefeuilles, titres et valeurs mobilières ;
- Toutes prestations de services se rattachant à cette activité et à l'activité de chacune des filiales, et notamment l'orientation et l'animation de l'activité des filiales, le regroupement et la gestion de leur trésorerie, les prestations administratives, comptables, techniques et commerciales, le conseil en gestion et en développement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 22 Avenue Lionel Terray- 69330 Jonage

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts de Société en conséquence sous réserves de ratification par décision des Associés et (ii) en tout autre lieu par décision collective des Associés

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Formation du capital social - Apports

Les apports faits par l'Associé Unique à la constitution de la Société d'un montant de deux mille cinq cent trente huit euros (2.538,00 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à deux mille cinq cent trente huit euros (2.538,00 €).

Il est divisé en deux mille cinq cent trente huit (2.538) Actions d'une seule catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés prises dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des Associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés (ou de porteur de Titres) et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société. Lorsque les Actions sont démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-propriétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier.

Il peut être émis tout type de Titres dans les conditions légales.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 Transfert des Titres

Sous réserve des éventuelles stipulations particulières visées le cas échéant par le Pacte, les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à l'inscription en compte et au virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les Transferts de Titres réalisés par l'Associé Unique sont libres.

En présence d'une pluralité d'Associés, les Transferts de Titres (sous réserve que le Titre concerné soit par nature cessible), entre Associés ou au profit de tiers non Associés, sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, au Président de la Société et à chacun des Associés. La direction prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les Associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les Associés doivent en première intention acquérir les Titres. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de Titres excédant celui des Titres à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de Titres qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des Titres détenus par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des Titres non attribués, ceux-ci sont répartis dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

En deuxième intention, la Société peut faire acquérir par un tiers les Titres non acquis par les Associés, ou procéder au rachat de ces Titres en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par les Associés autres que le Cédant.

Le nom du ou des Acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au Cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du Cédant de renoncer à son projet et de conserver ses Titres, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les Titres sont acquis soit par des Associés, soit par des Tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le Cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la direction ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des Titres faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au Cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce

dernier cas, le Cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des Statuts sera nul, de même qu'en présence d'un Pacte, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Article 11 Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve d'éventuelles spécificités prévues par le Pacte.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes, les autres décisions sont de la compétence du nu-propriétaire. Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des Associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans

préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société et des Associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite (i) des pouvoirs qui relèvent, de par la loi, des Statuts ou du Pacte, de la compétence exclusive des Associés ou qui sont dévolus à un autre organe collégial en vertu de dispositions statutaires ou extrastatutaires, ainsi que (ii) d'autres limitations de pouvoirs décidées (le cas échéant) par la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'Associé Unique ou la

collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'article 14.1 des Statuts.

12.2 Directeur Général

(a) Nomination

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société, pour une durée déterminée ou indéterminée, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire, une rémunération.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société et des Associés, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite (i) des pouvoirs qui relèvent, de par la loi, des Statuts ou du Pacte, de la compétence exclusive du Président, des Associés ou qui sont dévolus à un autre organe collégial en

vertu de dispositions statutaires ou extrastatutaires, ainsi que (ii) d'autres limitations de pouvoirs décidées (le cas échéant) par la collectivité des Associés.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Directeur Général sur tout sujet. Toutefois, le Directeur Général doit obligatoirement consulter préalablement l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'article 14.1 des Statuts ou une décision de tout organe collégial en application du Pacte.

Article 13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce.

Article 14 Décisions collectives des Associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- a) Approbation des comptes annuels de la Société et affectation du résultat ;
- b) Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société et des Directeurs Généraux ;
- c) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société ;
- d) Emission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- e) Lorsque la Loi l'exige, approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société;
- f) Dissolution et liquidation de la Société ;
- g) Prorogation de la Société ;
- h) Modification des Statuts de la Société ;

- i) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- j) Transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- k) Adoption ou modification d'une clause statutaire de la Société concernant l'agrément d'un nouvel Associé ;
- l) Adoption ou modification d'une clause statutaire concernant l'inaliénabilité des Titres de la Société ;
- m) Adoption ou modification d'une clause statutaire de la Société concernant l'exclusion d'un Associé ;
- n) Transformation de la Société en société en nom collectif ; et
- o) Toute autre décision non visée ci-dessus mais qui relève néanmoins expressément de la compétence de la collectivité des Associés en application des présents Statuts, de la loi ou du Pacte ;
- p) Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, représentent plus de cinquante pourcent (50 %) des droits de vote sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

A l'exception des décisions où l'unanimité est requise par la loi, et sauf dispositions statutaires ou extrastatutaires contraires, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées par des associés représentant plus de cinquante pourcent (50 %) des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute Personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. En cas de consultation écrite, tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un Directeur Général et de tout Associé détenant plus de 25% de droits de vote dans les assemblées générales de la Société ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle serait restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les Associés, le commissaire aux comptes titulaire, le Président, et les Directeurs Généraux, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements – en telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président et aux Directeurs Généraux, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des Associés

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et, le cas échéant, le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des Associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos, (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'Associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'Associé Unique ou la collectivité

des Associés.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

Les règles relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sont applicables aux suppléants.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit dans les cas prévus par la loi le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société

deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales applicables, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

Article 25 Premier exercice social – Personnalité morale – engagements de la période de formation – Premier Président

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Le premier président de la Société est **Monsieur Sion LEE**, demeurant 1 Gillivary Drive – ON L1P 0C9 WHITBY (CANADA), né le 11 juillet 1985 en COREE DU SUD, de nationalité sud-coréenne, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, le cas échéant, par acte séparé étant précisé que les frais engagés par le Président dans le cadre de son mandat social lui seront remboursés sur justificatifs.

Article 26 Apports

Toutes les Actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

La somme totale versée par l'Associé Unique, soit deux mille cinq cent trente huit euros (2.538,00 €), a été déposée sur un compte ouvert auprès de la banque Crédit Agricole Toulouse sise 117 avenue Camille Pujol – 31500 TOULOUSE qui a délivré, à la date du 18 janvier 2023, le certificat prescrit par la loi.

Article 27 Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront amortis par la Société.

Article 28 Signature électronique

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire des présents statuts ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes des statuts.

L'Associé Unique reconnaît et accepte que (i) les statuts soient signés par voie de signature électronique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>, que (ii) la signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et que (iii) la transmission électronique des statuts vaille preuve de l'existence, de l'origine, du contenu, de la réception et de l'intégrité des statuts.

L'Associé Unique s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts ou de son contenu sur le fondement de la signature électronique.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique reconnaît et accepte que les statuts entreront en vigueur à la date de leur signature.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR